

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ RÈGLEMENTATION SOCIALE

■ PRINCIPE

La journée de solidarité correspond à l'obligation pour les salariés de travailler une journée de plus par an (soit sept heures pour un salarié à temps complet, réduites proportionnellement pour un salarié à temps partiel) au titre de la solidarité nationale. Elle concerne tous les salariés, CDD, CDI, apprentis ou contrats de professionnalisation.

 **Les apprentis et salariés de moins de 18 ans sont exonérés de journée de solidarité lorsqu'elle est fixée un jour férié.**

■ FIXATION

La date de la journée de solidarité est, en principe, fixée par accord d'entreprise. À défaut d'accord, l'employeur doit fixer les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans une décision unilatérale, après consultation du CSE. Cet accord ou cette décision unilatérale peut prévoir :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- Le travail d'un jour de RTT ;
- Une journée de congés ;
- Un samedi ;
- La journée de solidarité peut être fractionnée en heures, sous réserve que le fractionnement soit effectif et corresponde à un travail supplémentaire de sept heures par an.

 **La journée de solidarité ne peut pas être fixée un dimanche**

La date de la journée de solidarité doit être la même pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.

■ REMUNERATION

Ces heures travaillées au titre de la journée de solidarité ne sont pas rémunérées en plus et ne sont pas prises en compte pour l'appréciation des heures supplémentaires sur la semaine.

Exemple : si la journée de solidarité est fixée le 8 mai et que votre salarié effectue habituellement 35 heures semaine, il sera payé normalement sur la base 151.67 heures

Remarque : le salarié devant travailler un jour habituellement chômé dans l'entreprise, dispose de la possibilité de poser, à cette occasion, un jour de repos ou de congé payé en accord avec le chef d'entreprise, le dispensant ainsi de se présenter à son poste de travail. Si le salarié est en absence injustifiée à cette date, l'employeur doit déduire la journée de sa rémunération mensuelle.

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan



■ SALARIÉ ARRIVÉ EN COURS D'ANNÉE

Lorsqu'un salarié arrive dans l'entreprise en cours d'année, il doit accomplir en intégralité la journée de solidarité s'il est présent le jour fixé pour la réalisation de cette journée.

Si le salarié apporte la preuve qu'il a déjà accompli cette journée chez son précédent employeur durant la même année :

- L'employeur ne peut pas le dispenser de la réalisation de la journée de solidarité dans sa nouvelle entreprise. Dans ce cas, il sera rémunéré pour les heures accomplies dans sa nouvelle entreprise au titre de la journée de solidarité, avec les majorations afférentes en cas d'heures supplémentaires ou heures complémentaires ;
- Le salarié peut refuser d'accomplir à nouveau cette journée de solidarité. Ce refus ne pourra faire l'objet d'aucune sanction de la part de son nouvel employeur.

■ SALARIÉ DONT LE CONTRAT EST SUSPENDU

Lorsque le contrat de travail du salarié est suspendu (congé de maternité, congé de paternité, congé maladie), la journée de solidarité n'est pas due. L'employeur ne peut donc pas demander au salarié de la rattraper à son retour.

■ MODELE DE DÉCISION UNILATÉRALE

En cas de changement de date de journée de solidarité

A remettre au salarié 2 mois avant

En application de la loi du 30 juin 2004 relative « à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées », tous les salariés sont appelés à accomplir une journée supplémentaire de travail non rémunérée. La présente note d'information fait suite à la modification du régime légal de la journée de solidarité par la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 supprimant toute référence au lundi de Pentecôte dans la rédaction de l'article L.3133-7 du code du travail.

MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

En application de la nouvelle rédaction de l'article L.3133-8 du nouveau code du travail, la date retenue par pour l'accomplissement de la journée de solidarité est fixé au :

- Tout jour férié autre que le 1er mai ou,
- Un jour ouvrable, de deux demi-journées habituellement chômés) ou,
- Le travail d'un jour de RTT pour les salariés relevant d'un régime de JRTT) ou,
- Le travail de 7 heures supplémentaires effectuées de ... h à ... h pendant X jours sur la période du au....

ENTRÉE EN VIGUEUR

La modalité de réalisation de la journée de solidarité telle que définie ci-dessus vaut à compter de XX/XX/XXXX.

Fait à,Le.....,

**NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS
CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER**

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan

